**Arrêté d'alignement individuel - Voies communales**

↺ *Modèle de document à jour du 29/09/2017*

**Notice**

* La **présentation** de ce document est à ajuster en fonction des consignes de forme propres aux actes de l’organe exécutif de votre collectivité.
* **Les champs en bleu sont à renseigner par vos soins.** Les développements entre crochets **[ ]** sont obligatoires et ceux entre accolades **{ }** sont facultatifs.
* Les observations en rouge précédées d'une flèche ➡ constituent des recommandations ou conseils de rédaction dont il importe de tenir compte.
* **Attention** : Avant toute chose, il vous appartient de **vérifier que le maire est bien l’autorité administrative compétente, au titre de la police de la conservation, pour délivrer l’arrêté d’alignement sollicité**. Il s’agit de vous assurer que la voie communale concernée ne relève pas de la *voirie d’intérêt communautaire* suite à un transfert de compétence.

En effet, la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie peuvent être transférés aux communautés de communes, communautés d'agglomération ou communautés urbaines (cf. articles [L. 5214-16](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033746158&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20170119&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=8807227&nbResultRech=1), [L. 5216-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033746133&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20170119&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1042120598&nbResultRech=1) et [L. 5215-20](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031104789&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20170125&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=836290530&nbResultRech=1) du CGCT). Le cas échéant, les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par le Code de la voirie routière sont exercées par le président de l’EPCI compétent et son assemblée délibérante (cf. articles [L. 141-12](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006398540&cidTexte=LEGITEXT000006070667&dateTexte=20170119&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1536248660&nbResultRech=1) et [R. 141-22](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006398787&cidTexte=LEGITEXT000006070667&dateTexte=20170125&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=426982835&nbResultRech=1) du CVR).

* Il en résulte qu’un arrêté d’alignement individuel doit être délivré par le président de l’EPCI dès lors que la voie publique concernée relève des voies transférées.
* Remarque : un tel arrêté peut fort bien être pris spontanément par le maire, **de sa propre initiative**, indépendamment de toute demande formulée par un propriétaire riverain, ceci en vue de garantir le respect des limites du domaine public routier communal.
* Voir en ce sens : [CAA Marseille, 13 mars 2012, req. n°10MA01848](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000025628205) et [CAA Lyon, 7 mai 2015, req. n°13LY02591](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000030624908).

**- ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT -**

**Le Maire de [nom de la commune],**

**Vu** le courrier en date du [jj/mm/aaaa] par lequel Madame / Monsieur xxxxxx [prénom et nom du demandeur], demeurant [adresse du demandeur], demande **L'ALIGNEMENT** de sa propriété cadastrée **section ... - N° ...** :

**Voie Communale [n° ou nom de la voie], commune de [nom de la commune]**,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21, 5°,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1,

**Vu** le Code de l’urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7, {L. 141-3} *(si la commune est dotée d’un plan d’alignement)* et R\*116-2,

**Vu** le Code de la construction et de l’habitation, notamment son article L. 112-1,

**Vu** le Code pénal, notamment son article 131-13,

{**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du [jj/mm/aaaa],} *(s’il existe)*

**Vu** le plan d’alignement approuvé par délibération du Conseil municipal en date du [jj/mm/aaaa], *(s’il existe)*

OU

**Vu** l’état des lieux, *(en l’absence de plan d’alignement)*

**ARRÊTE**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan d'alignement susvisé dont l’extrait est ci-annexé OU par le croquis ci-annexé matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal *(il peut s’agir d’un schéma élaboré par un agent des services techniques ou d’un plan d’alignement individuel établi par un géomètre-expert)*.

* *Il convient de se placer dans l’une des deux situations suivantes :*
* *Existence d’un plan d’alignement : l’arrêté́ individuel d’alignement doit obligatoirement être délivré* ***conformément à ce plan****. Le plan d'alignement détermine, après enquête publique, la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il peut être* ***général****, s'il concerne toutes les voies publiques de la collectivité́ affectataire, ou* ***partiel****, s'il vise certaines sections seulement.*
* *En l’absence de plan d’alignement : l’arrêté́ individuel d’alignement ne peut qu’indiquer les* ***limites de fait de la voie publique et de ses dépendances*** *telles qu’elles ont été constatées sur le terrain au jour de la délivrance de l’arrêté, y compris lorsque ces limites réelles sont le résultat d’empiètements commis par les riverains.*

*Attention : l’alignement ne doit pas être confondu avec la limite de propriété. Par conséquent, et contrairement à une pratique courante,* ***le plan cadastral ne peut en aucun cas servir de document de référence*** *pour la détermination de l’alignement.*

* *En application de la théorie de l’accessoire, le domaine public routier s’étend à l’ensemble des biens qui sont nécessaires au bon usage de la voie publique. Ainsi, en présence d’un mur de soutènement d’une voie communale, l’alignement individuel doit être fixé* ***au pied de ce mur*** *(idem pour un talus s’avérant nécessaire au soutien de la chaussée).*

* *L'arrêté́ d'alignement individuel est un acte administratif unilatéral revêtant un caractère purement* ***déclaratif****. Il n'a pas d'autre effet que d'indiquer au riverain qui en a formulé́ la demande les limites exactes de la voie publique au droit de sa propriété́. Il n’a aucun pouvoir attributif ou translatif de propriété.*

**Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 - Formalités d’urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

* *La délivrance de l'alignement individuel* ***ne vaut pas permis de construire****. Il ne dispense aucunement le bénéficiaire de solliciter les autorisations de voirie ou d’urbanisme nécessaires par ailleurs pour la réalisation des travaux envisagés : permis de stationnement, permission de voirie, arrêté de circulation, etc.*

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l’article L. 112-1 du Code de la construction et de l’habitation susvisé, il lui est interdit d’élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l’alignement.

**Article 4 - Validité et renouvellement de l’arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d’**UN** an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

* *Toutefois, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, l’arrêté d’alignement individuel qui, en l'absence d'un plan d'alignement, constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine,* ***reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l’état des lieux reste inchangé, alors même que l'autorité qui le délivre aurait fixé un délai pour la réalisation des travaux*** *en vue desquels l'alignement a été demandé.*
* *Voir en ce sens :* [*CE, 26 mai 2004 ; req. n°249157*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008178253&fastReqId=1610038299&fastPos=1)

**Article 5 - Atteintes au domaine public routier**

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l’article R\*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

**Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de [nom de la commune].

**Article 7 - Délais et voies de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l’intéressé.

Fait à ………………………………………, le …………………………

 Le Maire,

 *(Cachet, prénom, nom et signature)*

**Diffusion**

* Le bénéficiaire pour attribution
* La commune de [nom de la commune] pour publication et/ou affichage

**Annexe**

* Copie du plan d’alignement (extrait) OU Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal

*Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu’il dispose d’un droit d’accès et de rectification des informations le concernant, qu’il peut exercer auprès de la mairie de [nom de la commune].*